

ANNEXE  
  
DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L’EEE  
  
modifiant l’annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l’accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L’EEE,

vu l’accord sur l’Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

1. Le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires[[1]](#footnote-1) doit être intégré dans l’accord EEE.
2. Le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission du 20 septembre 2001 portant modalités d’application relatives à la mise à la disposition du public de certaines informations et à la protection des informations fournies en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil[[2]](#footnote-2) doit être intégré dans l’accord EEE.
3. La recommandation 97/618/CE de la Commission du 29 juillet 1997 concernant les aspects scientifiques relatifs à la présentation des informations requises pour étayer des demandes d’autorisation de mise sur le marché de nouveaux aliments et de nouveaux ingrédients alimentaires et l’établissement des rapports d’évaluation initiale au titre du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil[[3]](#footnote-3) doit être intégrée dans l’accord EEE.
4. L’article 38 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés[[4]](#footnote-4) modifie le règlement (CE) n° 258/97 et doit être intégré dans l’accord EEE.
5. La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s’applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l’application de l’accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l’annexe II de l’accord EEE. La présente décision ne s’applique donc pas au Liechtenstein.
6. Il convient, dès lors, de modifier l’annexe II de l’accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XII de l’annexe II de l’accord EEE est modifié comme suit:

1. Le texte suivant est ajouté après le point 97 [règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil]:

«98. **31997 R 0258**: règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (JO L 43 du 14.2.1997, p. 1), modifié par:

* **32003 R 1829**: règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1),
* **32008 R 1332:** règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

L’article 7 est adapté comme suit:

“Lorsque la Commission prend des décisions d’autorisation, les États de l’AELE prennent simultanément des décisions équivalentes dans un délai de 30 jours à compter de l’adoption de la décision communautaire. Le Comité mixte de l’EEE en est informé et publie régulièrement la liste de ces décisions dans le supplément EEE du Journal officiel.

En cas de désaccord entre les parties contractantes concernant la mise en œuvre de ces dispositions, la septième partie de l’accord s’applique mutatis mutandis.”

99. **32001 R 1852**: règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission du 20 septembre 2001 portant modalités d’application relatives à la mise à la disposition du public de certaines informations et à la protection des informations fournies en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil (JO L 253 du 21.9.2001, p. 17).»

2. Sous l’intitulé «*ACTES DONT LES ÉTATS DE L’AELE ET L’AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE*», le point suivant est ajouté après le point 16 (recommandation 2013/647/UE de la Commission):

«17. **31997 H 0618**: recommandation 97/618/CE de la Commission du 29 juillet 1997 concernant les aspects scientifiques relatifs à la présentation des informations requises pour étayer des demandes d’autorisation de mise sur le marché de nouveaux aliments et de nouveaux ingrédients alimentaires et l’établissement des rapports d’évaluation initiale au titre du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil (JO L 253 du 16.9.1997, p. 1).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 258/97, (CE) n° 1852/2001 et (CE) n° 1829/2003 ainsi que de la recommandation 97/618/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l’Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le […], pour autant que toutes les notifications prévues à l’article 103, paragraphe 1, de l’accord EEE aient été faites au Comité mixte de l’EEE[[5]](#footnote-5)\*.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l’Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le […].

Par le Comité mixte de l’EEE

Le président  
 […]

Les secrétaires  
 du Comité mixte de l’EEE  
 […]

1. JO L 43 du 14.2.1997, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 253 du 21.9.2001, p. 17. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 253 du 16.9.1997, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 268 du 18.10.2003, p. 1. [↑](#footnote-ref-4)
5. \* [Pas d’obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.] [↑](#footnote-ref-5)